



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



2019.03296

**P.P.A** CH-1951 Sion

Poste CH SA

Office fédéral du développement territorial ARE  
Conception énergie éolienne  
3003 Berne

Références Leonhard Zwiauer

Date

**11 SEP. 2019**

## Adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération

### Ouverture de la consultation et participation de la population

Madame la Directrice,  
Mesdames, Messieurs,

Le 21 mai 2019, votre Office a donné l'occasion aux cantons de se prononcer, au sens de l'art. 19 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), sur les adaptations liées à la Conception énergie éolienne (CEE) de la Confédération et nous vous en remercions.

De manière générale, le Conseil d'Etat estime que la version actualisée de la CEE répond aux exigences des bases légales fédérales récemment mises à jour (Loi sur l'énergie – LEne, Loi sur l'aménagement du territoire – LAT) et relève avec satisfaction, dans le contexte de la mise en œuvre par les cantons, que la pesée des intérêts effectuée dans le cadre de l'adaptation des plans directeurs cantonaux a force obligatoire pour les autorités et n'est pas contestable en justice.

L'intégration d'une 4<sup>ème</sup> catégorie « zone avec pesée des intérêts en présence d'un intérêt national » a pour effet de compliquer considérablement la mise en œuvre de la LEne (art. 12), de l'Ordonnance sur l'énergie – OEne (art. 9) et de la LAT. A la lecture des définitions du glossaire, il n'existe pas de différences majeures entre la catégorie précitée et la « zone en principe à exclure ». En conséquence, nous proposons de regrouper les catégories « zone avec pesée des intérêts en présence d'un intérêt national » et « zone en principe à exclure », et d'adapter la carte indicative des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes (annexe 2) en fonction. De l'avis du Conseil d'Etat, cette partie de la Conception est à repenser afin d'éviter de multiplier les pesées d'intérêts.

L'ajout de la référence « d'intérêt national », définie par une production annuelle moyenne d'au moins 20 GWh, est à formuler de manière à ce que les parcs inférieurs à 20 GWh/an ne soient pas exclus de la planification fédérale. En raison des difficultés de mettre en place des projets éoliens, le développement d'un parc d'une production moyenne minimale de 10 GWh/an n'est en effet pas à exclure de l'intérêt national, pour répondre à l'atteinte des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Par ailleurs, à la p.8 de la CEE, la phrase « Les installations éoliennes atteignant une production annuelle moyenne d'au moins 20 GWh sont d'intérêt national » laisse entendre qu'une seule installation éolienne peut être d'intérêt national si elle produit 20 GWh/an ; dans cette phrase, nous proposons de remplacer le terme « installations éoliennes » par « parcs éoliens ».



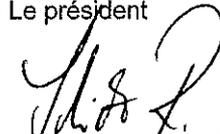
Pour pouvoir développer un parc éolien dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), la CEE précise que des « solutions de rechange » en dehors de l'objet IFP doivent être analysées. La nécessité de démontrer qu'un emplacement de rechange a été étudié interpelle, car il est implicite que si un porteur de projet planifie un parc éolien à l'intérieur de ce périmètre, c'est qu'une analyse de variantes a été effectuée et que la solution retenue s'avère la plus judicieuse. Les projets éoliens à l'intérieur des IFP ne devraient ainsi pas être considérés comme des projets de derniers recours. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que la référence à l'examen de solutions de rechange doit être supprimée de la CEE.

Comme souhaité dans votre courrier du 21 mai 2019 précité, les autres demandes, remarques ou justifications ont été intégrées dans le tableau annexé.

En vous remerciant de prendre en compte ce qui précède et en restant à disposition pour tout complément d'information concernant ce dossier, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Roberto Schmidt



Le chancelier

  
Philipp Spörri

**Annexe** Tableau des demandes, remarques ou justifications

**Copie à**

- Service du développement territorial
- Service de l'énergie et des forces hydrauliques
- Secrétaires généraux du DEF et du DMTE